

ATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



50629
Distr.
LIMITEE

E/CN.14/LU/ECOP/8
28 septembre 1965

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion sous-régionale sur la coopération
économique en Afrique de l'est
Lusaka, 26 octobre - 6 novembre 1965

PROPOSITIONS VISANT A L'ETABLISSEMENT, SUR LE PLAN SOUS-REGIONAL
D'UN MECANISME INTERGOUVERNEMENTAL D'INTEGRATION ECONOMIQUE
EN AFRIQUE DE L'EST

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
I. MECANISME ET PLANS D'INTEGRATION ECONOMIQUE DANS LES PAYS EXTRA-AFRICAINS	3
<u>Intégration économique en Europe occidentale</u>	4
- La Communauté économique européenne (CEE) et ses institutions	4
- Les Communautés européennes affiliées	5
- L'Association européenne de libre-échange (AEELE)	6
<u>Intégration économique en Europe orientale</u>	6
- Le Conseil d'aide économique mutuelle (COMECON).....	6
- Le Comité exécutif	7
- Les Commissions spécialisées	7
<u>Coopération économique en Asie</u>	8
- Le Plan de Colombo	8
<u>Intégration économique en Amérique centrale et en Amérique latine - Le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale</u>	9
- Association latino-américaine de libre échange	11
II. INTEGRATION ECONOMIQUE EN AFRIQUE	13
<u>Le Marché commun de l'Afrique orientale et l'Organisation des services communs</u>	13
- Les institutions maghrébines de coopération économique .	14
- L'OAMCE	15
- L'Union douanière et économique de l'Afrique centrale .	16
- Projet de zone de libre-échange en Afrique de l'ouest .	17
III. PROPOSITIONS VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UN MECANISME POUR L'INTEGRATION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'EST	20
- Principes de base d'un mécanisme intergouvernemental ..	23

	<u>Page</u>
<u>Institutions</u>	27
I. La Communauté économique de l'Afrique de l'est	27
II. Le Conseil des ministres	28
III. Le Comité économique (ou premier comité)	29
IV. Autres organes	30
V. Secrétariat permanent	31
VI. Rapports avec la CEA	32

PROPOSITIONS VISANT A L'ETABLISSEMENT, SUR LE PLAN SOUS-REGIONAL
D'UN MECANISME INTERGOUVERNEMENTAL D'INTEGRATION ECONOMIQUE
EN AFRIQUE DE L'EST

INTRODUCTION

1. Au cours de la septième session de la Commission économique pour l'Afrique, qui s'est tenue à Nairobi du 9 au 23 février 1965, les participants ont reconnu que l'intégration économique de l'Afrique était immédiatement nécessaire. La Commission a noté avec satisfaction les efforts, passés et présents, déployés en faveur de la coopération économique, tant sur le plan régional que sur le plan sous-régional. Les participants ont instamment demandé que l'action visant à la coopération économique sous-régionale soit intensifiée, mais la Commission a reconnu que l'intégration sur le plan sous-régional n'est qu'une étape sur la voie de l'intégration économique de l'ensemble du continent africain.

2. Dans ce dessein, les participants à la septième session ont pris plusieurs décisions importantes qui ont modifié l'activité ultérieure de la Commission et accordé une plus large place aux aspects pratiques. On a créé sept groupes de travail (qui remplacent les comités permanents), pour étudier les problèmes suivants : commerce intra-africain, gestion monétaire et paiements intra-africains, industrie et ressources naturelles, transports et télécommunications, agriculture, intégration économique, main-d'oeuvre et formation.

3. Dans sa résolution 142 (VII) la Commission recommande aux Etats membres de créer au plus tôt sur le plan sous-régional, un mécanisme intergouvernemental chargé de l'harmonisation du développement de la sous-région, compte tenu de l'expérience acquise dans d'autres pays qui ont des dispositions institutionnelles analogues. Elle prie également le Secrétaire exécutif de fournir au plus tôt, à la demande des gouvernements, l'assistance nécessaire pour l'établissement de ce mécanisme intergouvernemental, et elle recommande que des consultations intergouvernementales aient lieu immédiatement pour que le mécanisme approprié puisse fonctionner dans les six mois à venir.

4. La Conférence des planificateurs africains, qui s'est tenue à Dakar du 15 au 27 novembre 1964, a reconnu la nécessité d'une coordination de la planification et du développement en Afrique et a recommandé à la CEA d'aider les gouvernements de chaque sous-région à établir un Comité de coordination de la planification, composé des représentants des organismes de planification de chaque pays. La Conférence a recommandé en outre à chaque Comité de coordination de la planification d'entreprendre les tâches suivantes dans sa sous-région :

- a) étudier les perspectives de développement de la sous-région et en particulier les perspectives nouvelles que pourra ouvrir l'intégration des différents marchés nationaux, ainsi que la situation et les problèmes de chaque pays, compte tenu des plans et projets nationaux existants;
- b) entreprendre les consultations nécessaires pour assurer la réussite des projets contenus dans les plans nationaux de développement et dont le succès dépend des marchés des autres pays d'Afrique;
- c) élaborer des séries de propositions articulées en vue du développement, tenant compte, en particulier, de la nécessité de réaliser un développement plus équilibré des divers pays d'Afrique, conforme à l'esprit de solidarité interafricain.

5. La Conférence a également recommandé que les propositions du Comité de coordination de la planification de chaque sous-région soient présentées pour examen aux représentants, à l'échelon ministériel, des organismes de planification des pays de chaque sous-région. Après examen à l'échelon ministériel, les propositions de développement sous-régional devraient être adoptées par les gouvernements et introduites dans les plans de développement existants et nouveaux.

6. La Conférence a prié la CEA de fournir l'assistance technique nécessaire pour les travaux des Comités de coordination de la planification. Cette aide technique sera fournie soit directement par la CEA, soit par l'intermédiaire d'autres institutions internationales. La CEA devrait également s'occuper de l'organisation des sous-comités que les Comités de coordination de la planification décideraient d'instituer.

7. A sa septième session, la Commission économique pour l'Afrique a examiné les recommandations susmentionnées de la Conférence des planificateurs africains et elle a adopté la résolution 145 (VII) par laquelle elle prie le Secrétaire exécutif de créer, dès que possible, les comités de coordination de la planification recommandés par la Conférence des planificateurs africains et de les rattacher à un mécanisme permanent de négociations intergouvernementales.

8. Avant d'émettre des propositions visant à l'établissement d'un mécanisme intergouvernemental d'intégration économique en Afrique de l'est, il pourrait être utile d'examiner brièvement les mesures institutionnelles analogues qui ont été prises en Afrique et hors d'Afrique.

I. MECANISME ET PLANS D'INTEGRATION ECONOMIQUE DANS LES PAYS EXTRA- AFRICAINS

9. Il existe actuellement un certain nombre de plans d'intégration économique en Europe, en Amérique latine, en Asie et en Afrique. Les principes qui ont inspiré ces plans offrent de nombreux points communs, bien que le cadre institutionnel puisse différer d'une région à l'autre. A noter que chaque plan est particulier à la région considérée et selon les circonstances locales et l'époque de son élaboration, il a pris telle ou telle forme. La CEE et l'AELE constituent sans doute les meilleurs exemples de ces plans. La CEE a créé des institutions de caractère supranational, tandis que l'AELE a établi des organismes simples et des dispositions destinées à assurer des rapports officiels entre ses membres. Certains de ces projets sont assez vagues et indiquent simplement le désir de coopérer, précisant parfois les domaines où cette coopération est possible. L'initiative est alors laissée à chaque pays et, généralement, les résultats ne sont pas très encourageants.

INTEGRATION ECONOMIQUE EN EUROPE OCCIDENTALE

La Communauté économique européenne (CEE) et ses institutions

10. L'Assemblée (le Parlement européen) examine le rapport annuel de la Commission et le budget; elle peut formuler des recommandations mais ne peut pas donner de directives. L'Assemblée se réunit régulièrement une fois par an, au printemps, et elle est composée de 142 membres : 36 pour chacun des trois pays suivants : France, Allemagne et Italie, 14 pour la Belgique, 14 pour les Pays-Bas et 6 pour le Luxembourg.

11. Le Conseil des ministres comprend un représentant de chacun des six pays membres, directement responsable devant le gouvernement de son pays. Bien que le Conseil soit chargé d'élaborer la politique de la Communauté, il ne peut le plus souvent prendre de décisions qu'à partir des recommandations soumises par la Commission. En outre, s'il peut accepter ou rejeter ces recommandations, il ne peut les modifier que par un vote à l'unanimité. Dans certains cas, le Conseil est tenu de demander l'avis de l'Assemblée, du Comité monétaire ou du Comité économique et social.

12. La Commission constitue la principale autorité administrative de la CEE et son élément le plus actif. Elle comprend neuf membres désignés par les Etats membres, mais elle opère, dans l'intérêt de la communauté, en complète indépendance vis-à-vis des gouvernements. La Commission est essentiellement chargée d'élaborer la politique à suivre mais elle est dotée également d'un pouvoir exécutif dans certains domaines. La Commission a créé un certain nombre de divisions spéciales chargées des principaux secteurs de ses activités.

13. La Cour de Justice se prononce sur les litiges qui peuvent surgir concernant l'interprétation du Traité, afin d'assurer que les diverses institutions de la Communauté n'outrepassent pas les pouvoirs qui leur ont été dévolus. Elle décide également si un gouvernement a failli d'une manière ou d'une autre, aux engagements qu'il a pris en signant le Traité.

Les Comités consultatifs

14. Le Comité monétaire comprend 14 membres, dont 2 sont désignés par la Commission et 2 par chacun des Etats membres. Ce Comité a pour mission notamment de veiller à la stabilité monétaire et financière, ainsi qu'au régime général des paiements des Etats membres et de faire rapport au Conseil et à la Commission à ce sujet. Ce Comité est devenu le principal organe de coordination des politiques monétaires et financières parmi les Etats membres.

15. Le Comité sur la politique de conjoncture n'était pas mentionné dans le Traité. Il est chargé spécialement de l'analyse de la conjoncture économique.

16. Le Comité économique et social représente les intérêts de divers groupes économiques et sociaux, notamment la main-d'oeuvre, l'industrie et l'agriculture. L'Allemagne, la France et l'Italie sont représentées chacune par 24 membres; la Belgique et les Pays-Bas par 12 membres et le Luxembourg par 5 membres. Ce Comité agit à titre consultatif auprès du Conseil et de la Commission de la CEE et auprès de l'EURATOM.

17. Le Comité des transports, composé d'experts désignés par les gouvernements des Etats membres ne donne des avis qu'à la Commission, uniquement à la demande de celle-ci.

18. Il existe enfin un Comité spécial désigné par le Conseil et chargé d'aider la Commission à mener les négociations tarifaires de la Communauté avec les pays qui ne font pas partie de la CEE.

Les Communautés européennes affiliées

19. La Communauté européenne se compose en un sens, de trois organisations distinctes : la Communauté économique européenne (CEE), la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Bien que ces trois organismes aient été créés chacun par un traité distinct, ces traités ont prévu une Assemblée parlementaire et une cour de Justice identiques pour les trois Communautés et un Comité économique et social commun à la CEE et à l'EURATOM.

L'Association européenne de libre-échange (AEELE)

20. Ainsi qu'on l'a signalé précédemment, un des traits caractéristiques de l'AEELE est la simplicité de ses institutions et le caractère non officiel d'un grand nombre des dispositions qui régissent les rapports entre membres. Les décisions sont prises par un Conseil des ministres, au sein duquel les sept pays sont représentés avec chacun une voix. Les décisions qui impliquent de nouvelles obligations sont soumises à un vote unanime, mais celles qui entraînent des dérogations aux obligations existantes sont prises à la majorité (c'est-à-dire quatre voix). Le Conseil peut également établir des rapports avec d'autres organisations internationales et créer des organes chargés de prendre des mesures concernant les dépenses d'ordre administratif encourues par l'Association. Le Conseil peut également procéder à la création de Comités de contrôle indépendants chargés d'examiner les plaintes émanant de pays membres concernant l'application de la Convention. Le recours à un Comité de contrôle est obligatoire à la demande de tout Etat membre.

INTEGRATION ECONOMIQUE EN EUROPE ORIENTALE

Le Conseil d'aide économique mutuelle (COMECON)^{1/}

21. Le Conseil a été créé en 1949; il a pour objet de favoriser, par les efforts unis et coordonnés de ses pays membres, le développement planifié des économies nationales, l'accélération du progrès économique et technique, l'élévation du niveau d'industrialisation des pays à l'industrie moins développée et l'augmentation régulière de la productivité de la main-d'oeuvre et du niveau de vie des populations.

22. Le principe de l'égalité souveraine des pays membres est souligné dans la charte du Conseil qui accorde aux membres une représentation égale dans tous les organes du Conseil et qui soumet l'adoption de toutes les recommandations et décisions du COMECON à l'accord des pays membres intéressés. Les organes du Conseil adoptent et communiquent aux pays membres les recommandations en matière de coopération économique, scientifique et technique et approuvent des décisions sur les questions d'organisation et de procédure.

^{1/} Connu également sous le sigle CAEM.

Les membres du Conseil appliquent ces recommandations par la voie de décisions prises par leur gouvernement ou par d'autres autorités compétentes, conformément aux lois en vigueur dans le pays. Les recommandations et les décisions ne s'appliquent pas aux pays qui déclarent ne pas être intéressés par le problème en question.

23. Les activités du Conseil ont subi un certain nombre de changements, qui vont du développement de la coopération, surtout dans le domaine du commerce extérieur jusqu'à la coordination des plans économiques nationaux des pays membres, en passant par l'organisation de la collaboration scientifique et technique. Cette coopération est devenue la principale méthode de travail du Conseil et elle vise à l'application de la théorie socialiste de la division internationale du travail. La coordination des plans économiques nationaux est fondée sur la stricte observance de la souveraineté nationale, l'intérêt réciproque et l'assistance mutuelle, et elle n'empiète en aucun cas sur la souveraineté des divers pays.

Le Comité exécutif

24. Les Etats membres y sont représentés par leur Premier ministre adjoint, qui, chacun leur tour, préside les réunions pour une durée de 4 mois, c'est-à-dire pendant deux sessions. Le Comité a pour mission de coordonner et de diriger les travaux des organes du Conseil. Il étudie et approuve les directives proposées par les différents organes du Conseil et il confie à ces organes des problèmes particulièrement importants aux fins d'examen et de recommandations.

Les Commissions spécialisées

25. Sur les 23 Commissions spécialisées, à peu près la moitié sont chargées des problèmes relatifs à certaines industries, par exemple, les industries métallurgiques, les industries minières et les industries mécaniques et électriques, etc. D'autres commissions traitent de questions relatives au commerce extérieur, aux transports, aux finances, à l'agriculture, à la construction, etc. Les problèmes de coopération scientifique et technique et d'harmonisation relèvent de la plupart des commissions spécialisées susmentionnées et de deux commissions permanentes spéciales, à savoir la commission de

coordination de la recherche scientifique et technique et la commission de normalisation. Les travaux de toutes les commissions sont organisés sur un plan annuel. Les commissions préparent les directives qui sont soumises à l'approbation du Conseil ou de son Comité exécutif, en session plénière.

COOPERATION ECONOMIQUE EN ASIE

Le Plan de Colombo

26. Le Plan de Colombo groupe les pays de l'Asie du sud et du sud-est. Bien qu'il soit dû à une initiative du Commonwealth, il n'a jamais été prévu comme étant réservé exclusivement aux membres du Commonwealth. Il devait intéresser l'ensemble de la région, et comprendre tous les pays asiatiques désireux d'y adhérer. L'aide que les pays de la région reçoivent des pays membres du Plan constitue la coopération internationale prévue par le Plan. Une caractéristique essentielle est que toute l'aide est négociée sur une base bilatérale. Le pays bénéficiaire détermine ses besoins et entreprend des négociations avec le pays donateur sur les moyens les plus adéquats d'y faire face. Il n'existe aucun programme annuel d'ensemble et les contributions des pays membres ne sont pas réunies en un fond commun.

27. Il n'est pas prévu d'administration centrale. L'aide est administrée conjointement par le pays donateur et par le pays bénéficiaire, selon une procédure acceptée mutuellement. Le Plan est constitué par trois organes principaux :

- a) Le Comité consultatif, organe principal chargé de déterminer la politique à suivre et composé des ministres des gouvernements membres. Le Comité se réunit chaque année et il est chargé d'étudier le développement de la région, d'évaluer ses besoins et d'examiner de quelle manière la coopération internationale peut aider à combler les lacunes des ressources nationales et accélérer le rythme du développement.
- b) Le Conseil, qui comprend les représentants de tous les pays du Plan de Colombo, se réunit régulièrement à Colombo. Il s'attache exclusivement à intensifier et à coordonner l'assistance technique dans

la région. Il élabore divers plans et techniques destinés à augmenter, par l'envoi d'experts et d'équipement et la création de centres de formation, le nombre de spécialistes et d'ouvriers qualifiés dans la région.

- c) Le Bureau est une organisation restreinte comprenant au total quelque 30 personnes; elle sert de secrétariat au conseil, enregistre toute l'assistance technique accordée dans la région et publie des renseignements sur le Plan dans son ensemble.

28. Le Plan se distingue par son caractère non officiel et par sa souplesse. C'est ainsi que l'on ne procède pas au vote au cours des réunions, qu'il s'agisse des réunions du Comité consultatif ou des réunions du Conseil. Les membres se contentent d'exprimer leur avis. Les points sur lesquels les membres ne sont pas d'accord restent en suspens, étant donné que l'une des règles non écrites du Plan est que, si un des membres n'est pas d'accord, aucune décision n'est prise. Dans la pratique, le groupe du dissident finit presque toujours par se ranger à l'avis de la majorité. C'est ce que l'on a appelé le "principe d'unanimité" implicite du Plan de Colombo.

Intégration économique en Amérique centrale et en Amérique latine
Le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale

29. Le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale, signé à Managua le 13 décembre 1960, prévoyait la création d'un Conseil économique, d'un Conseil exécutif et d'un Secrétariat permanent.

30. Le Conseil économique centraméricain est composé des ministres des affaires économiques des pays intéressés et il a pour mission d'intégrer et de coordonner la politique économique de ces pays. Le Traité prévoit que le Conseil se réunira aussi souvent qu'il le faut, ou à la demande de l'une des parties contractantes. Il examine les travaux du Conseil exécutif et adopte les résolutions qu'il juge nécessaires. Le Conseil économique centraméricain est chargé de faciliter la mise en oeuvre des résolutions relatives à l'intégration économique adoptée par le Comité de coopération économique centraméricain. Il peut demander l'avis des organismes techniques centraméricains et internationaux.

31. Le Conseil exécutif est composé d'un fonctionnaire titulaire et d'un suppléant désigné par chacun des pays intéressés. Il a pour mission d'appliquer et d'administrer le Traité et d'entreprendre toutes les négociations et tous les travaux propres à réaliser l'union économique centraméricaine. Le Conseil exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire ou à la demande de l'un des pays membres ou du Secrétariat permanent, et les résolutions sont adoptées à la majorité. En cas de désaccord, on a recours au Conseil économique centraméricain, à qui revient la décision finale. Avant de statuer, le Conseil exécutif décide à l'unanimité si la question doit être résolue par un vote unanime ou à la majorité simple.

32. Le Conseil exécutif est habilité à prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect des engagements pris aux termes du Traité et de régler les problèmes de mise en oeuvre des dispositions qu'il a prises. De même, il peut proposer aux gouvernements la signature d'autres accords multilatéraux y compris une union douanière, dans la mesure où l'exige la réalisation de l'intégration économique centraméricaine.

33. Le Conseil exécutif assume, au nom des parties contractantes, les fonctions assignées à la Commission commerciale centraméricaine dans le Traité multilatéral sur la libération des échanges et l'intégration économique de l'Amérique centrale et l'Accord centraméricain sur l'harmonisation des droits et des taxes à l'importation, ainsi que les fonctions assignées à la Commission centraméricaine pour l'intégration industrielle et au régime pour l'intégration industrielle de l'Amérique centrale ainsi que les droits et les devoirs des commissions communes établies aux termes des traités bilatéraux en vigueur entre les parties contractantes.

34. Le Secrétariat permanent, qui dessert à la fois le Conseil économique centraméricain et le Conseil exécutif, est dirigé par un Secrétaire général désigné pour une période de 3 ans par le Conseil économique centraméricain. Le Secrétariat crée les départements et les sections qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Ses dépenses sont régies par un budget général adopté par le Conseil économique centraméricain, et chaque partie contractante verse annuellement un montant d'au moins 50.000 dollars des Etats-Unis.

35. Le Secrétariat veille à ce que les parties contractantes appliquent correctement le Traité général sur l'intégration de l'Amérique centrale, le Traité multilatéral sur la libération des échanges et l'intégration économique de l'Amérique centrale, l'Accord sur le régime pour les industries centraméricaines intégrées, l'Accord centraméricain sur l'uniformisation des droits et des taxes à l'importation, les traités bilatéraux ou multilatéraux sur la libération des échanges et l'intégration économique en vigueur entre les parties contractantes, et tous les autres accords relatifs à l'intégration économique de l'Amérique centrale qui sont déjà signés ou qui peuvent être signés ultérieurement, et dont l'interprétation n'a pas été spécifiquement confiée à un autre organe. Le Secrétariat veille en outre à la mise en oeuvre des résolutions adoptées par le Conseil économique et le Conseil exécutif, et remplit les fonctions que lui a assignées ce dernier. Ses règlements doivent être approuvés par le Conseil économique. Le Secrétariat entreprend également les travaux et les études qui peuvent lui être confiés par le Conseil exécutif et par le Conseil économique. Pour remplir ses fonctions, il s'appuie sur des études et des travaux d'autres organes centraméricains et internationaux et, au besoin, il s'assure de la collaboration de ces organes.

Association latino-américaine de libre échange

36. Le Traité portant création de l'Association latino-américaine de libre-échange prévoyait la mise sur pied d'une Conférence, d'un Comité permanent et d'un Secrétariat.

37. La Conférence constitue l'organe suprême de l'Association. Elle adopte toutes les décisions pour les questions exigeant une action commune de la part des parties contractantes et elle est dotée des pouvoirs suivants:

- a) prendre les mesures nécessaires afin d'exécuter le Traité et en étudier les résultats de l'application;
- b) encourager les négociations prévues à l'article 4 et en évaluer les résultats;
- c) approuver le budget annuel du Comité et fixer les contributions de chaque partie contractante;

- d) arrêter son propre règlement intérieur et approuver celui du Comité;
- e) élire un Président et deux Vice-présidents pour chaque session;
- f) désigner le Secrétaire exécutif du Comité;
- g) traiter les autres problèmes d'intérêt commun.

38. La Conférence se compose des représentants dûment accrédités des parties contractantes. Chaque délégation dispose d'une voix. La Conférence tient une session régulière une fois par an et des sessions spéciales à la demande du Comité.

39. Le Comité constitue l'organe permanent de l'Association, chargé de superviser la mise en oeuvre des dispositions du Traité. Ces devoirs et responsabilités consistent notamment à:

- a) réunir la Conférence;
- b) soumettre à l'approbation de la Conférence un programme annuel d'activités et les prévisions budgétaires annuelles du Comité;
- c) représenter l'Association dans les rapports avec les pays tiers et les organes et institutions internationaux, afin d'examiner les problèmes d'intérêt commun; représenter également l'Association à la signature de contrats et d'autres instruments de droit public et privé;
- d) entreprendre des études, proposer des mesures et soumettre à la Conférence les recommandations qu'il juge utiles pour la mise en application efficace du Traité;
- e) soumettre à la Conférence et à ses sessions régulières un rapport annuel sur ses activités et sur les résultats de la mise en application du Traité;
- f) rechercher des avis d'ordre technique et la coopération de particuliers et d'organisations nationales et internationales;
- g) prendre des décisions à la demande de la Conférence;
- h) entreprendre les travaux qui lui sont confiés par la Conférence.

40. Le Comité comprend un représentant permanent de chaque partie contractante, disposant d'une seule voix. Chaque représentant a un suppléant.

41. Le Comité a un secrétariat dirigé par un Secrétaire exécutif et composé d'un personnel technique et administratif. Le Secrétaire exécutif, élu par la Conférence pour une période de trois ans est rééligible pour la même période; il assiste aux séances plénières du Comité sans disposer du droit de vote. Il est également Secrétaire général de la Conférence. Il est chargé notamment :

- a) d'organiser les travaux de la Conférence et du Comité;
- b) d'établir les prévisions budgétaires annuelles du Comité;
- c) de recruter et d'engager le personnel technique et administratif, conformément au règlement intérieur du Comité.

42. Afin de faciliter l'étude de certains problèmes, le Comité peut créer des commissions consultatives composées de représentants des divers secteurs de l'activité économique de chacune des parties contractantes.

II. INTEGRATION ECONOMIQUE EN AFRIQUE

Le Marché commun de l'Afrique orientale et l'Organisation des services communs

43. Le Marché commun de l'Afrique orientale comporte de nombreuses formes de coopération - tarif extérieur commun, zone intérieure de libre-échange, régime commun d'impôts indirects et d'impôts sur le revenu. Il existe en outre un système monétaire et financier commun, sans aucune restriction sur le mouvement des fonds d'un territoire à l'autre. Un certain nombre de services communs en matière économique, scientifique et de recherche sont administrés conjointement. Dans le secteur privé, de nombreuses entreprises commerciales fonctionnent dans tous ces territoires, jouissant d'une liberté absolue en ce qui concerne les mouvements du personnel, des marchandises et des fonds d'un territoire à l'autre.

44. L'Organisation des services communs de l'Afrique orientale comporte les organes suivants :

- a) l'Office des services communs de l'Afrique orientale, organe suprême et délibérant, composé des trois chefs d'Etat;
- b) les Comités ministériels traitant des domaines suivants : i) communications, ii) finances, iii) main-d'oeuvre, iv) coordination commerciale et industrielle et v) questions sociales et recherche. Chacun de ces cinq Comités est dirigé par trois ministres, un de chaque pays, qui sont chacun à leur tour responsables devant l'Office des services communs de l'Afrique orientale;
- c) l'Assemblée législative centrale, qui élabore la législation relative au fonctionnement des services communs. Cette assemblée est composée comme suit : 15 ministres responsables des 5 Comités de l'Organisation, 27 membres élus (9 pour chacun des trois pays). Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire juridique sont membres de droit.

Les institutions maghrébines de coopération économique

45. Une réunion ministérielle maghrébine, qui s'est tenue à Tanger en novembre 1964, a jeté les fondements d'une coopération économique entre les pays du maghreb. Un Conseil des ministres des affaires économiques et un Comité permanent consultatif ont été créés.

46. Le Conseil des ministres des affaires économiques du Maghreb est l'organe chargé de fixer la politique à suivre. Le Conseil se réunira au moins deux fois par an et approuvera les décisions prises par le Comité permanent consultatif.

47. Le Comité permanent consultatif est un organe composé de deux hauts fonctionnaires de chaque pays - un fonctionnaire permanent et un suppléant - et d'un président. Les ministres rempliront alternativement les fonctions de président. Le Comité aura un secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire administratif, désigné par le président et un correspondant dans chaque pays membre, de préférence dans les organismes et les départements responsables de la planification. Le Comité se réunira au moins une fois

tous les trois mois. Son ordre du jour, qui comprendra les propositions émanant des pays membres, sera communiqué à ces derniers. Les procès-verbaux de chaque session du Comité doivent être approuvés à l'unanimité par les membres. Le projet de budget destiné à couvrir les dépenses du Comité doit être approuvé par le Conseil des ministres. A sa réunion de mars 1965, le Comité permanent a créé des commissions responsables du commerce et des différents secteurs industriels.

48. Les quatre pays maghrébins ont soumis une demande au Fonds spécial pour la création d'un Centre d'études industrielles. Ce Centre effectuerait des études destinées à encourager la coordination industrielle, en collaboration avec les organismes de développement industriel des pays membres, et assurerait la formation du personnel auxiliaire de ces organismes.

49. Les conditions de coopération entre la CEA et les institutions maghrébines existantes ou à créer ont été définies.

L'OAMCE

50. L'Organisation africaine et malgache de coopération économique a été créée en 1963 en tant qu'organe économique de l'Union des Etats africains et malgache. L'organisation comprend 14 Etats africains francophones et se subdivise en deux groupes : l'Union douanière ouest-africaine comprenant la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal; et l'Union douanière de l'Afrique équatoriale qui comprend le Congo (Brazzaville), le Gabon, la République centrafricaine et le Tchad, le Cameroun devant y adhérer progressivement en vertu d'une décision prise en juin 1961.

51. Les principales activités de l'OAMCE sont les suivantes:

- a) Coordination de la production agricole et de l'industrialisation;
- b) Coordination des efforts visant à obtenir des prix plus élevés pour les produits d'exportation;
- c) Etablissement d'un tarif extérieur commun et accroissement des échanges intra-régionaux;
- d) Collaboration étroite dans les domaines monétaire et fiscal.

52. Pour atteindre ces objectifs, on a créé quatre comités techniques chargés des questions suivantes : recherche scientifique et technique; problèmes monétaires; commerce extérieur et coopération douanière; développement économique et social. Un cinquième comité a été créé ultérieurement en vue de la coordination des transports dans la zone couverte par l'Organisation.

53. L'OAMCE a été récemment dissoute et remplacé par l'Organisation commune africaine et malgache.

L'Union douanière et économique de l'Afrique centrale

54. Les membres de l'Union sont les suivants : Cameroun, Congo (Brazzaville), Gabon, République centrafricaine et Tchad. L'Union comprend les principales institutions suivantes : le Conseil des Chefs d'Etat, le Comité de Direction et le Secrétariat général.

55. Le Conseil est formé des Chefs d'Etat ou de leurs représentants qui, à leur tour, sont assistés par des ministres ou des experts. Le Conseil constitue l'organe délibérant suprême de l'Union et assure la poursuite des objectifs fixés.

- a) Coordonner la politique économique et douanière des Etats membres;
- b) Contrôler le Comité de Direction;
- c) Etablir le règlement intérieur de l'Organisation;
- d) Fixer le siège de l'Union;
- e) Nommer le Secrétaire général de l'Union;
- f) Dresser le budget de l'Union et fixer la contribution annuelle de chaque Etat membre sur proposition du Comité de Direction;
- g) Mener des négociations tarifaires avec les pays tiers et assurer l'application du tarif général;
- h) Décider en dernier ressort de toutes les questions sur lesquelles le Comité de Direction n'a pu parvenir à un accord unanime;
- i) Arbitrer les différends qui peuvent survenir entre les Etats membres en ce qui concerne l'application du Traité.

Pour les matières relatives à la législation économique, douanière et fiscale, les décisions du Conseil sont prises par délégation des Assemblées Législatives Nationales suivant les règles institutionnelles propres à chaque Etat.

56. Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le faut et au moins une fois par an. Il est présidé chaque année par l'un des Chefs d'Etat qui entrent en fonction à tour de rôle par ordre alphabétique.

57. Le Comité de Direction est composé de deux membres par Etat : le Ministre des finances ou son représentant et le Ministre du développement économique ou son représentant. La délégation de chaque Etat membre comprend obligatoirement au moins un Ministre. Chaque délégation peut être assistée par quatre experts au maximum. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, et il est présidé chaque année par l'un des Ministres de chaque délégation, à tour de rôle, par ordre alphabétique. Le Comité traite les questions qui lui sont confiées par le Conseil. Ses décisions sont prises à l'unanimité, et elles sont exécutoires de plein droit dans chaque Etat membre un jour franc après l'arrivée dans la capitale du Journal officiel de l'Union, dans lequel elles sont publiées. Ces décisions sont également publiées dans le Journal officiel des Etats membres.

58. Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire général qui est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil en exercice. Le Secrétariat dessert à la fois le Conseil et le Comité et il est divisé comme suit : commerce extérieur, fiscalité, statistiques, démographie et développement industriel. D'autres divisions peuvent être créées si besoin est, par décision du Conseil.

Projet de zone de libre-échange en Afrique de l'ouest

59. A l'heure actuelle, quatre pays d'Afrique de l'ouest, la Côte-d'Ivoire, la Guinée, le Libéria et le Sierra Leone, examinent sérieusement la possibilité de créer une zone de libre-échange en Afrique de l'ouest.

60. Comme les pays intéressés ont des institutions et une administration fort différente, les résultats du projet auront d'autant plus d'importance pour la création, dans l'avenir, de mécanismes analogues dans d'autres régions d'Afrique. Les quatre pays reflètent, en réduction, les diversités de la région, de sorte que si la tentative aboutissait, ce serait un progrès encourageant pour le développement ultérieur de l'intégration économique de l'Afrique.

61. Les pays qui projettent d'établir cette zone de libre-échange ont des systèmes monétaires différents. La Côte-d'Ivoire est membre de l'Union monétaire ouest-africaine qui utilise le franc CFA. La Guinée possède actuellement sa propre Banque centrale qui émet le franc guinéen. Le Sierra Leone appartient à la zone sterling et a créé récemment sa propre monnaie (le leone). Le Libéria utilise comme monnaie nationale le dollar des Etats-Unis.

62. En tant que membre du Commonwealth, le Sierra Leone jouit d'un traitement préférentiel pour ses exportations au Royaume-Uni et dans certains autres pays du Commonwealth, et il accorde à titre de réciprocité un traitement préférentiel aux produits venant du Commonwealth. La Côte-d'Ivoire jouit aussi d'un traitement préférentiel pour ces produits sur les marchés de l'Union douanière de l'Afrique de l'ouest, de la zone du franc français, et de l'ensemble du Marché commun; elle accorde un traitement préférentiel aux produits de tous ces pays. Les importations en provenance de pays n'appartenant pas à la zone franc sont admises en vertu d'un programme annuel qui fixe des contingents pour les produits des pays de la CEE et de tous les pays extérieurs à la zone du franc français. Les paiements d'invisibles découlant de transactions autorisées avec des pays extérieurs à la zone du franc français sont généralement libres. Les exportations vers des pays n'appartenant pas à la zone du franc français sont soumises au régime des licences, le but étant surtout d'assurer le rapatriement des recettes d'exportation. Toutes les sommes dues par des résidents des pays étrangers au titre de services ou d'intérêts, ainsi que les revenus gagnés dans ces pays, doivent être recouvrés et remis au cours d'une période déterminée. Les mouvements de capitaux sont libres entre la Côte-d'Ivoire et les pays de la zone franc mais doivent faire l'objet d'une autorisation, quand il s'agit d'autres pays.

63. La Côte-d'Ivoire étant membre associé de la Communauté économique européenne (CEE), ses obligations aux termes de la Convention d'association ont une importance capitale pour le fonctionnement de la zone de libre-échange envisagée. L'article 9 de la Convention d'association prévoit des possibilités de coopération régionale entre les Etats associés et les Etats non associés par la création d'unions douanières ou de zones de libre-échange, à condition que cela "ne soit pas incompatible avec les principes et les dispositions de ladite Convention". L'interprétation à donner à cet article semble découler de celle de l'article 7 de la Convention. Ce dernier stipule qu'en aucun cas, à moins de dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime que les Etats associés appliquent aux produits originaires des Six ne peut être "moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé". Aux termes de l'article 7, toutes les unions douanières ou zones de libre-échange sont donc incompatibles avec la Convention, à moins que les avantages tarifaires qu'elles prévoient ne soient également accordés aux Six. Cette disposition imposerait de toute évidence des restrictions rigoureuses à la politique commerciale des membres associés au sein de toute zone de libre-échange comprenant des pays africains non associés à la CEE. Il faut toutefois espérer que la Convention permettrait une interprétation libérale de ses clauses lorsque le cas le justifie et sous réserve de l'approbation du Conseil d'association. Par conséquent, le projet de zone de libre-échange ouest-africaine doit révéler quelles sont les véritables intentions et jusqu'où va la bonne volonté des pays de la CEE envers les pays associés en général et de la Côte-d'Ivoire en particulier, au sujet de sa capacité de coopérer pleinement avec ses voisins non associés à la CEE pour former ce groupement économique. Dans l'ensemble, tout accord commercial conclu par l'un des quatre pays avec des pays tiers doit nécessairement avoir une influence importante sur le fonctionnement de la zone de libre-échange projetée.

III. PROPOSITIONS VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UN MECANISME POUR L'INTEGRATION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'EST

64. Le précédent aperçu sur les mesures d'ordre institutionnel qui ont été prises pour accélérer le mouvement vers l'intégration économique dans d'autres régions, montre que l'Afrique dispose d'une **très large gamme de solutions**. Mais avant de choisir entre ces possibilités, il faut bien discerner les analogies et, plus encore, les différences entre les objectifs que les divers groupes des pays cherchent à atteindre par la voie de l'intégration économique. Il faut aussi voir ce qu'il est possible de réaliser en Afrique, compte tenu des ressources en personnel dont on dispose pour faire fonctionner les nouvelles institutions et des fonds nécessaires pour les financer.

65. Il existe une différence essentielle entre les mouvements d'intégration dans les continents en voie de développement tels que l'Afrique et ceux des régions industrialisées telles que l'Europe occidentale ou orientale. Dans les pays avancés, l'intégration économique vise soit à fusionner des économies industrielles pour rendre chacune d'elles plus efficaces soit à élargir les débouchés en libérant les échanges de facteurs de production déjà organisés en unités de production, mais qui ne peuvent pas être utilisés au maximum en raison des restrictions au commerce. C'est pourquoi, d'une façon générale, les mécanismes d'intégration économique dans les pays industrialisés visent essentiellement à la libération des échanges et à la rationalisation de l'implantation industrielle. En Afrique et dans d'autres régions en voie de développement, les économies industrielles, sont encore à créer. Le but de l'intégration économique est donc non pas de fusionner un certain nombre d'économies industrielles existantes mais de les mettre sur pied. Il s'agit donc plutôt d'un processus de développement intégré, d'intégration économique à proprement parler.

66. Il est facile de résumer les avantages qu'un développement concerté apporterait aux pays moins développés. L'utilisation des ressources en main-d'oeuvre, des richesses naturelles et parfois mêmes des capitaux disponibles est freinée par les faibles dimensions économiques de la plupart des pays africains. Les perspectives des petits pays sont

particulièrement limitées du fait de l'exiguité de leur marché. Le groupement de ces marchés nationaux peu étendus en marchés multinationaux plus vastes permettrait une exploitation plus poussée des ressources économiques disponibles. Ce groupement des divers pays africains favoriserait en outre une répartition plus rationnelle de la croissance économique.

67 Un autre élément en faveur du développement intégré est d'une importance capitale pour les pays africains, mais il prête à confusion quand on le désigne succinctement par le terme de "indivisibilités et économies d'échelle". On sait que de nombreux pays africains sont incapables d'utiliser certaines de leurs ressources productives ou d'absorber leurs propres produits, en raison de la dimension réduite de leur marché national. Mais on sait aussi que dans de nombreuses branches, plus la production est importante, plus on peut réduire le prix unitaire du produit, soit à cause d'une meilleure utilisation de la capacité. Toutefois, cette réduction des coûts s'explique principalement par la possibilité, pour les grandes usines, d'adopter des méthodes plus perfectionnées qui ne sont pas à la portée des petites entreprises. Dans de nombreux secteurs du développement industriel, la productivité souffrirait énormément si chaque pays en cours d'industrialisation, créait séparément de petites unités de production, orientées vers les marchés nationaux. Cette inefficacité entraînerait non seulement un gaspillage des ressources, ce dont le public ne se rendrait pas compte, mais aussi une hausse générale des prix pour les articles locaux, ce dont il ne pourrait manquer de s'apercevoir.

68. L'élargissement des perspectives de croissance économique que le développement intégré promet aux pays africains, ne consiste pas uniquement en la possibilité d'augmenter le volume de la production ou la productivité industrielles. Il apporte surtout l'occasion de modifier la structure de la production; en effet, c'est le déséquilibre des économies qui est l'une des causes essentielles du retard de l'Afrique comme de celui d'autres régions insuffisamment développées.

69. Etant donné que le développement intégré permet d'abaisser le prix des

produits grâce à une meilleure productivité, les organismes d'intégration économique devront prendre les mesures voulues pour que la masse de la population profite de ces avantages, c'est à dire puisse acheter, à des prix raisonnables, des produits de bonne qualité. Souvent, en effet, les économies d'échelle ne peuvent jouer que si l'on réduit le nombre des unités de production dans la zone d'intégration à chaque stade du progrès économique. Ces unités de production jouissent alors d'un monopole ou d'un quasi-monopole, ce qui pourrait aboutir à une exploitation du consommateur, soit par la mise en vente d'articles de qualité inférieure, soit par la fixation de prix exorbitants.

70. En outre, les nouvelles industries que les pays africains peuvent créer en collaborant au cours du processus d'industrialisation, devront souvent être protégées, du moins au cours de la période transitoire, afin de lutter contre la concurrence des produits d'industries similaires établies de longue date dans d'autres pays. Ces mesures de protection renforceront encore le monopole des nouvelles entreprises industrielles. Ces entreprises, désormais protégées, seront moins tentées de travailler à plein rendement. Aussi, si on ne prend pas les mesures qui s'imposent, on risque de voir se créer des industries jouissant de mesures protectionnistes et caractérisées par leur inefficacité et leur retard technique.

71. D'autres pays qui ont tenté de mettre en oeuvre des programmes de développement national répondant aux besoins sociaux et aux pressions démographique du monde en voie de développement, ont constaté qu'il leur était impossible de les mener à bien, faute d'une autarcie économique suffisante. Les problèmes de balance des paiements qui interrompent constamment le progrès des pays insuffisamment développés ne sont qu'un des aspects de l'insuffisance de leurs marchés d'exportation, qui se traduit également par le fait que leurs économies sont très fortement tributaires des sources extérieures, sauf pour un très petit nombre des produits requis. Pour avoir un sens, le processus de développement intégré doit apporter aux pays africains une certaine protection contre les difficultés de balance des paiements qui font obstacle au progrès national. La solution serait, tout en industrialisant dans la mesure

voulue, de tendre à l'autarcie économique en général. Les institutions destinées à réaliser le développement intégré doivent être conçues à cet effet.

72. Nous retrouvons ici la question de l'indépendance économique considérée généralement comme l'un des principaux objectifs de la révolution politique en Afrique. Un aspect de cette indépendance économique est le contrôle et la direction par l'Etat de l'économie nationale. Ce contrôle ne peut être assuré que si les populations africaines et leurs gouvernements disposent des capitaux et des cadres nécessaires pour détenir et exploiter les entreprises commerciales modernes. D'ailleurs, même un contrôle total par les nationaux ne suffit pas à assurer l'indépendance économique d'un pays quand les moyens de production sont, en réalité, trop limités pour satisfaire les besoins. En effet, dans ce cas, le pays reste tributaire de l'extérieur pour la plupart des produits nécessaires au maintien de l'activité économique et à la vie quotidienne de la nation. C'est une dépendance souvent plus exigeante que la présence sur le territoire de biens en capital étrangers.

73. Enfin, il convient de considérer le développement intégré entre les divers groupes de pays africains comme une étape vers l'unification totale principal objectif des pays africains, auquel tendent leurs institutions intergouvernementales.

Principes de base d'un mécanisme intergouvernemental

74. La forme idéale d'organisation pour le développement intégré d'un groupe donné de pays africains consisterait de toute évidence à réunir ces pays en une fédération politique et à planifier leur développement comme celui d'un seul pays. Toutefois, à l'heure actuelle, les institutions de coopération économique en Afrique ne peuvent qu'être établies conjointement par un certain nombre d'Etats souverains indépendants qui cherchent à atteindre des objectifs communs. Les principales différences entre ces mécanismes intergouvernementaux sont les suivantes : a) ils sont supra-nationaux ou "confédérés" et b) ils disposent ou ne disposent pas d'un pouvoir exécutif.

75. D'une manière générale, les organisations supranationales sont habilitées à régler de manière définitive les questions de leur ressort. Des personnes, des organisations ou des gouvernements sont tenus d'exécuter ces décisions soit parce qu'ils se sont engagés antérieurement à le faire soit parce qu'ils sont payés en espèces ou autrement par les organisations supranationales d'appliquer les décisions au nom de ces dernières. Par contre, les organes "confédérés" sont des organes dont les décisions prennent la forme de recommandations aux gouvernements membres en vue de l'adoption de certaines mesures et lignes de conduite et ces recommandations ne sont obligatoires que si elles ont été acceptées par chacun des gouvernements membres.

76. Les gouvernements pourraient également créer des organes qui, tout en n'étant pas supranationaux en ce sens qu'ils ne seraient pas habilités à prendre des décisions exécutoires, pourraient néanmoins être autorisés à assumer certaines fonctions découlant de leurs propres décisions. Pour illustrer l'action d'un tel organe multinational et exécutif, disons qu'un certain nombre de gouvernements, décident de créer une entreprise commerciale destinée à exploiter un secteur déterminé, par exemple les communications téléphoniques. On peut citer aussi le cas de l'office spécial récemment créé par les pays ouest-africains pour l'implantation d'une industrie sidérurgique classique détenue par un groupe d'intérêts, car les gouvernements ont l'intention de prendre part, en permanence, aux décisions, pour que celles-ci servent aux objectifs généraux du développement national. D'une manière générale, ce type d'organe n'aurait qu'un accès limité aux ressources financières, soit que le gouvernement lui procure périodiquement des fonds soit qu'il donne sa garantie pour des emprunts à d'autres sources. Les gouvernements pourraient confier des tâches à un organe de ce genre non seulement dans un seul secteur, tel que l'industrie sidérurgique, mais dans des domaines beaucoup plus vastes : c'est ainsi qu'ils pourraient créer une société de développement industriel, qui serait chargée d'entreprendre des projets industriels sur le territoire de tout Etat membre, sous leur contrôle plus ou moins strict. Il existe une troisième forme d'association moins efficace : les décisions de l'organisation ne peuvent être exécutées qu'après avoir été explicitement adoptées par tous les gouvernements

participants ou par un nombre déterminé d'entre eux, la mise en oeuvre étant laissée aux gouvernements participants eux-mêmes.

77. C'est ce dernier type d'organisation intergouvernementale que l'on propose actuellement aux gouvernements est-africains afin d'assurer le développement intégré de la sous-région : a) les organes créés seraient un lieu de discussion des différentes possibilités de développement économique qui présentent un intérêt pour tous les pays de la sous-région; b) les décisions résultant de ces discussions et de ces négociations intergouvernementales seraient soumises à l'approbation des gouvernements participants; et c) la mise en oeuvre de ces décisions serait généralement confiée à chaque gouvernement.

78. Après avoir essayé cette formule, de développement intégré, et en fonction de leurs intérêts mutuels, les gouvernements de la sous-région pourraient décider à quel stade renforcer la politique de coopération économique multinationale. Par la suite, les décisions de ces organismes gouvernementaux peuvent acquérir une force exécutoire plus grande et les pays est-africains peuvent octroyer plus d'indépendance aux organes qu'ils auront conjointement créés.

79. Cette forme d'association, quoique assez lâche, assurera néanmoins aux pays de la sous-région une part appréciable des avantages que comporte la solution idéale d'une union fédérale. Les possibilités d'exploitation des ressources naturelles, humaines et financières de la sous région seront renforcées si on peut organiser ces facteurs de production en vue d'un marché plus vaste. L'exiguité des marchés nationaux qui freine le développement, en particulier pour les petits pays, ne sera plus un obstacle. Grâce à des décisions prises en commun en vue d'une meilleure répartition des avantages entre les différents Etats, les pays de la sous-région pourront surmonter tous les autres obstacles au développement général et, en particulier, réaliser la transformation de la structure des économies des Etats membres. Des politiques concertées industrielles, orientées vers ce nouveau marché plus vaste (64 millions d'habitants si tous les pays de la sous-région participent à l'entreprise) peuvent, entre autres, viser à créer les nouveaux secteurs de production indispensables

pour apporter les changements de structure nécessaires dans l'économie de la sous-région. Il serait réaliste d'appliquer la politique de développement sous-régional intégré en vue d'éviter le déséquilibre dans l'ensemble des transactions de la sous-région avec le reste du monde qui ne manquerait pas de se produire dès la mise en route d'un programme de développement ambitieux. En se groupant, les pays de la sous-région peuvent escompter parvenir ensemble à une indépendance économique plus grande que s'ils restaient isolés.

80. Les nouvelles institutions que l'on propose de créer supposent le maintien des mesures de coopération économique déjà en vigueur parmi les divers groupes de pays de la sous-région. Dans le cas de l'Afrique de l'est, on suppose que les institutions visant à une politique commune et qui existent depuis longtemps déjà entre le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, aussi bien dans le cadre de l'Organisation des services communs d'Afrique de l'est qu'en dehors, continueront d'assumer certaines des fonctions d'ordre technique et politique pour lesquelles il faudrait autrement prévoir de nouveaux organes. On suppose aussi que les ministres et les hauts fonctionnaires continueront de se rencontrer pour étudier les problèmes de politique et de développement économique de leur pays et pourront ainsi lancer des idées sur le développement économique de la sous-région dans son ensemble. On présume également que les organismes techniques qui s'occupent des statistiques, des transports, des postes et des télécommunications, continueront d'assurer les services existants et de participer aux travaux des nouvelles institutions sous-régionales en vue du développement ultérieur de ces services dans toute l'Afrique de l'est.

81. Il faudra créer des voies officielles de communication entre les institutions déjà existantes et le nouveau mécanisme sous-régional, en particulier pour que les premiers soient tenus parfaitement au courant des mesures envisagées par le second, et vice versa. On évitera ainsi les chevauchements et les contradictions inutiles.

82. La coopération économique envisagée actuellement étant partielle, la main-d'oeuvre insuffisante et le temps limité, nous ne proposeront ici qu'un nombre restreint d'institutions qui établiront elles-mêmes, de temps

à autre, leur programme d'activité, en fonction de leur capacité de travail. Etant donné le degré de coopération économique que les gouvernements des pays de la sous-région sont actuellement prêts à envisager, le mécanisme sous-régional n'exigera, dans l'avenir proche, que des groupes spécialisés s'occupant de l'industrie, des transports et communications et du commerce. Un comité économique composé de planificateurs traiterait provisoirement tous les autres problèmes, tels que l'agriculture, la protection tarifaire, les prix, la normalisation et la recherche, le financement et l'investissement, secteurs pour lesquels on peut prévoir, dès le début, une coopération économique assez poussée. Toutefois, on pourra attendre pour créer des organes spécialisés dans ces domaines que l'on ait mis au point les nouveaux principes à suivre et que le volume de travail le justifie.

83. A noter aussi, comme le montre clairement l'expérience d'autres mouvements d'intégration, que si l'organisation permanente, et tout particulièrement le secrétariat qui dessert le mécanisme ne sont pas très compétents et n'ont pas suffisamment de poids auprès des gouvernements de la sous-région, le mouvement s'enlisera bientôt dans une multitude d'intérêts et d'opinions contradictoires. C'est pourquoi on propose que les gouvernements de la sous-région désignent un organe restreint composé de conseillers hautement qualifiés dans leur spécialité qui deviendront fonctionnaires à plein temps et qui seront chargés de veiller à ce que le processus d'intégration économique s'effectue bien selon les directives adoptées de concert par les gouvernements. Les divergences qui existent entre les résultats obtenus par le Marché commun européen et par l'Association latino-américaine de libre-échange indiquent que le succès ou l'échec de la coopération économique sous-régionale envisagée en Afrique de l'est dépendra, dans une large mesure, de l'efficacité du secrétariat.

Institutions

I. La Communauté économique de l'Afrique de l'est

84. On propose que les gouvernements de la sous-région concluent un accord portant création d'une communauté de l'Afrique de l'est. En vertu de cet accord, les gouvernements s'engageront à entreprendre en commun, des consultations et des négociations, en vue du développement intégré

de la sous-région, tout particulièrement dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, des transports et des communications. La validité de l'accord serait tout d'abord limitée à dix ans. Au cours de cette période, sa portée pourrait être étendue et, à l'expiration des dix années, il pourrait être soit étendu encore soit simplement renouvelé.

II. Le conseil des ministres

85. Le principal organe de la communauté économique de l'Afrique de l'est serait un conseil des ministres, au sein duquel les pays membres seraient représentés par les ministres responsables de la planification ou des affaires économiques, ou par des ministres désignés par les gouvernements. Le conseil fixerait de façon suffisamment détaillée les grandes lignes du développement de la coopération à adopter conjointement par les gouvernements de l'Afrique de l'est. Il confierait le soin d'établir les programmes de développement intégré à des organes subsidiaires à créer dès le début ainsi qu'à d'autres organes qui pourraient devenir nécessaires ultérieurement.

86. Les décisions de ces organes subsidiaires seraient soumises à l'adoption du conseil des ministres. L'accord de principe des gouvernements pour toutes propositions relatives au développement intégré, serait considéré comme acquis une fois ces propositions approuvées par le conseil. Les ministres représentants seraient aussi chargés, dans leur pays respectif, de veiller à ce que les propositions soient officiellement adoptées par leur gouvernement et annexées, s'il y a lieu, aux plans nationaux de développement et à ce que soient prévus dans le budget, les fonds et autres ressources nécessaires, pour de courtes périodes, à l'application de ces propositions dans les délais prévus.

87. Une fois l'idée de développement intégré acceptée par les gouvernements africains, il serait souhaitable que le conseil des ministres prenne ses décisions à la majorité, après des négociations et des discussions poussées. Au cours des cinq premières années de l'accord, les décisions sur les questions que le conseil des ministres lui-même décide de classer comme questions essentielles, devraient être approuvées à l'unanimité ou au moins aux deux tiers des parties à l'accord. En outre, aucune décision impliquant certaines mesures de la part d'un Etat membre ne devrait être

prise sans le consentement de cet État. Au cours des cinq années suivantes, les décisions seraient prises à la majorité simple, même si elles concernent des problèmes essentiels.

88. Le conseil des ministres serait également chargé de négocier certains accords entre les pays dans le cadre général de la coopération économique, par exemple un accord instituant un marché commun est-africain. Il va de soi que certaines discussions concernant l'élaboration d'accords de ce genre pourraient être confiées à l'un des organes subsidiaires permanents ou à un organe spécial créé à cet effet. Toutefois, le conseil des ministres devrait fixer dans chaque cas les attributions, le programme de travail et les principes directeurs de tels organes. Le développement commun de divers secteurs industriels ou l'exploitation conjointe de divers services de transports et de communications, de recherche, etc. pourraient également faire l'objet de tels accords.

89. Le conseil des ministres serait aussi chargé de régler les différends qui peuvent surgir à propos de l'interprétation des responsabilités assumées par les divers gouvernements, aussi bien en vertu de l'accord général instituant la Communauté économique qu'en vertu d'accords déterminés. Il devrait également veiller, en permanence, à l'application de tous ces accords.

III. Le comité économique (ou premier comité)

90. Le principal organe technique après le conseil des ministres serait le comité économique composé d'économistes et de planificateurs qui, dans leur propre pays, sont essentiellement chargés de la planification nationale dans le domaine technique. Ce comité économique assisterait le conseil des ministres dans tous ses travaux, et notamment dans les domaines suivants :

- a) élaboration de mesures générales de développement intégré; b) établissement de programmes de travail pour le conseil des ministres et les autres organes subsidiaires; c) élaboration des grandes lignes des accords qui doivent intervenir entre les gouvernements membres; d) harmonisation des plans de développement national dans les secteurs choisis pour le développement intégré, notamment la désignation des objectifs prioritaires et l'établissement d'un plan pour la mise en oeuvre des divers aspects du développement commun; e) étude de tous les autres secteurs du développement

intégré qui ne seraient pas encore confiés à d'autres organes subsidiaires, y compris notamment l'agriculture, les finances et les investissements, les mesures de protection et la fixation des prix (au besoin, recommander au conseil des ministres la création d'autres organes pour traiter ces questions); f) examen des propositions faites par les autres organes subsidiaires et intégration de ces propositions dans les programmes à adopter par le conseil des ministres; g) élaboration, par tous autres moyens, de programmes de travail et préparation des réunions du conseil des ministres; h) supervision des travaux du secrétariat permanent de la communauté.

91. Le comité économique se réunirait assez fréquemment, au moins trois fois par an au début, et plus souvent s'il y a lieu. Dans la mesure du possible, il veillerait à obtenir l'accord unanime sur toutes les questions à adopter par le conseil des ministres, et quand cette unanimité est impossible, il serait chargé de déterminer d'autres moyens de mener les négociations au sein du conseil.

IV. Autres organes

92. On propose qu'au moment de la création de la communauté économique de l'Afrique de l'est, les pays de la sous-région instituent les principaux comités suivants : a) le comité de l'industrie (ou deuxième comité); b) le comité des transports et des communications (ou troisième comité); c) le comité du commerce (ou quatrième comité).

93. Afin d'assurer la mise en œuvre du programme de développement intégré de la sous-région, il serait souhaitable que ces comités puissent être créés également à l'échelon ministériel, de sorte que les décisions de ces comités engagent, dans une certaine mesure, les gouvernements membres de la communauté économique. A défaut, ces comités pourraient être composés des hauts fonctionnaires qui, dans leur pays, sont chargés d'arrêter la politique des divers ministères responsables.

94. Les programmes de travail de ces comités spécialisés seraient établis par le conseil des ministres, sur recommandation du comité économique et du Secrétariat permanent de la communauté. Les objectifs auxquels tend l'intégration économique de l'Afrique, et qui ont été exposés brièvement

au chapitre précédent, serviraient de base pour déterminer la teneur et les points essentiels de ce programme de travail. D'une manière générale, le comité de l'industrie s'efforcerait de proposer aux gouvernements de la sous-région une série de programmes d'expansion industrielle visant à développer les secteurs industriels des économies est-africaines, à améliorer leur structure, à renforcer l'autarcie économique de la sous-région et à élargir les débouchés pour les nouveaux produits d'exportation. Le deuxième comité, en particulier, examinerait périodiquement les programmes de développement industriel des pays membres, afin de les harmoniser et d'émettre des suggestions visant à les élargir ou à les modifier en fonction des objectifs industriels de la communauté économique.

95. Le comité des transports et des communications et celui du commerce devraient veiller à la création en Afrique de l'est d'un réseau de transports et de lignes de communication concrétisant la coopération économique entre les pays de la sous-région. Il faut que soient réalisées les conditions nécessaires à l'échange des produits en général, et, en particulier, des produits qui seront fabriqués dans le cadre du programme de développement industriel intégré. Il faudra d'une part élaborer un système tarifaire et envisager d'autres mesures commerciales que chaque Etat membre appliquera aux importations originaires des autres pays de la communauté et d'autre part, définir le traitement que les membres réserveront aux importations sur leur territoire, de produits originaires de pays non membres, soit pour une gamme limitée d'articles, soit pour la totalité des importations. Au besoin, les problèmes des paiements et du clearing seront traités par le quatrième Comité.

96. On prévoit que, pour les travaux des quatre comités, la nouvelle communauté économique de l'Afrique de l'est pourra se mettre d'accord au départ, sur un accord de coopération économique entre les trois pays de l'ancienne Afrique orientale britannique. De cette manière, l'actuel Marché commun est-africain quelle que soit sa forme ultérieure, sera incorporé au marché commun ou à tout autre accord commercial qui pourra être conclu entre tous les pays de la sous-région.

V. Secrétariat permanent

97. On propose que, dès le début, la communauté économique de l'Afrique

de l'est institue un secrétariat permanent, comprenant, à ce stade, un nombre assez réduit de fonctionnaires. Si l'on veut fonder le développement intégré de l'Afrique de l'est sur des bases solides, le volume des travaux techniques nécessaires pour élaborer des programmes de développement commun et suivre leur progrès jusqu'à exécution, sera considérable. Au stade actuel, il est indispensable que les gouvernements de la sous-région choisissent leurs propres conseillers qui, dans chaque secteur, peuvent donner au programme de développement intégré le type d'orientation souhaité par les gouvernements. Le reste du personnel technique peut être recruté avec l'aide de la CEA et d'autres institutions internationales, ou en faisant appel à des consultants.

98. On propose qu'à l'heure actuelle les gouvernements est-africains désignent chacun, quatre "commissaires" pour la communauté. Celui dont le grade serait le plus élevé serait chargé, avec le chef du secrétariat, des travaux du conseil des ministres et du comité économique; les trois autres s'occuperaient des travaux relatifs à l'industrie, aux transports et communications, et au commerce. Les attributions et le statut de ces "commissaire" seraient définis dans l'accord portant création de la communauté économique. Par la suite, leur nombre pourrait être augmenté selon les besoins. Les autres besoins en personnel - personnel chargé de l'analyse économique générale, de la planification technique et de l'administration - seraient déterminés par le conseil des ministres, sur recommandation du chef du secrétariat et du comité économique. C'est le conseil des ministres qui voterait le budget destiné au fonctionnement du secrétariat permanent et à l'application de tous les autres aspects de l'accord.

VI. Rapports avec la CEA

99. Au stade initial, on peut s'attendre que la CEA fournira une certaine partie du personnel et d'autres moyens permettant le fonctionnement de la communauté économique. Les gouvernements membres pourraient également demander à la CEA d'aider la communauté à obtenir et à financer les services techniques et les consultants. Les pays de la sous-région sont invités à décider a) s'ils établiront la communauté économique et lui donneront mandat, par l'intermédiaire du conseil des ministres, de passer un accord concernant

ses rapports avec la CEA ou b) s'ils réserveront un rôle à la CEA dans l'accord instituant la communauté économique, de telle sorte que le programme de développement intégré de l'Afrique de l'est puisse être coordonné avec des programmes analogues dans d'autres sous-régions, auxquelles la CEA donne également son appui, l'objectif final étant l'unité africaine dans le domaine économique.

- - - - -